

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Date de convocation : 29/11/2023

Date d'affichage : 29/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier JACQUINET, Maire, en séance ordinaire.

Etaient présents : Mesdames Boudot, Fortier, Leuthreau, Mambour, Taillez, Leboeuf et Messieurs Jacquinet, Briquet, Doyen, Johnson et Thevenin

Absent excusé et représenté : Madame Hochard absente excusée et représentée par Madame Boudot

Absents excusés : Messieurs Blick et Carette

Absente : Madame Thevenin

LA SEANCE OUVERTE

Madame Leboeuf a été désignée secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Même séance,

Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2023 est approuvé, sans réserve ni observation, à l'unanimité des membres présents.

Même séance,

Délibération 31-2023 : Représentation des SCOT au sein de la conférence régionale ZAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.

Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

Même séance,

Délibération 32-2023 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article ainsi :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : 1 250 € (5 000 euros x 25 %)

Article 202 : 1 250 €

Chapitre 21 : 42 425 € (169 703.55 euros x 25 %)

Article 2113 : 2 500 €

Article 2121 : 1 425 €

Article 21316 : 1 250 €

Article 21318 : 15 000 €

Article 2135 : 12 500 €

Article 2151 : 3 750 €

Article 21568 : 250 €

Article 21571 : 2 000 €
Article 2158 : 250 €
Article 2183 : 500 €
Article 2184 : 3 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Même séance,

Délibération 33-2023 : Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la vacance d'emploi n° V010230901202201001 du 12 octobre 2023

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité,

DECIDE de la création du poste suivant :

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 21 heures /35

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 16 janvier 2024

Même séance,

Délibération 34-2023 : instauration de la prime pouvoir d'achat

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
- o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
- o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
- o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €

- o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
- o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
- o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

même séance,

Délibération 35-2023 : Fiscalité 2024 : Fixation des taux des taxes locales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024, qui sont donc maintenus comme suit :

- **Taxe foncière (bâti) 28.99 %**
- **Taxe foncière (non bâti) 11.63 %**

Délibération 36-2023 : Demande de subventions Fonds Vert – Friche Ferme à MARTIN

Le cabinet JP MASSONNET a présenté le préprogramme de l'étude qui permet de réaliser un état des lieux du site actuel, d'analyser le contexte urbain et socio-économique de la commune et d'exprimer diverses propositions d'aménagement du site. Elles ont été déclinées dans l'étude de faisabilité lors de la dernière réunion de conseil en novembre dernier.

Il convient d'arrêter la destination potentielle de ces bâtiments afin de pouvoir déposer des demandes de subventions pour l'achat du foncier et l'aménagement de l'ensemble immobilier.

Parmi les hypothèses d'aménagement présentées, il vous est proposé de retenir l'hypothèse 4 soit la création d'une place publique, la réalisation de logements et la création d'un commerce multiservices. Le coût global des travaux est estimé à 2 554 725 € HT auquel il faut ajouter l'acquisition du foncier chiffrée à 629 000 €, soit un coût global de 3.2 millions d'€.

Après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, retient l'hypothèse n°4 de l'étude pour un montant global de 3.2 millions d'euros.

Pour ce faire, le Conseil Municipal sollicite le Fonds Vert au titre de l'axe 3 Recyclage foncier eu égard à l'intérêt patrimonial de la réhabilitation du site

le Conseil Municipal charge Monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches afférentes et de signer tous les documents y relatifs.

Même séance,

Délibération 37-2023 : Affouages 2023/2024 – Validation de la liste des affouagistes

Le conseil municipal prend connaissance de la liste des prenants part à l'affouage de l'hiver 2023 / 2024 et, après en avoir délibéré, à la majorité (les conseillers concernés par la liste, n'ont pas pris part au vote)

VALIDE la liste des 55 prenants part qui sera affichée en Mairie.

Même séance,

Délibération 38-2023 : Assurances - Résultat de la consultation

Monsieur le Maire fait part au conseil le résultat de la consultation des assurances concernant les lots suivants :

- lot 1 Assurance responsabilité civile
- lot 2 Assurance protection fonctionnelle
- lot 3 Assurance protection juridique
- lot 4 Assurance Flotte automobile
- lot 5 Assurance Dommages aux biens

Tous les marchés seront conclus pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024 au 31/12/2026. 2 offres ont été étudiées à savoir SMACL (actuelle assurance) et GROUPAMA.

Au vu des résultats, il est proposé au conseil de retenir l'offre de GROUPAMA pour les 3 prochaines années.

Le conseil municipal, après avoir entendu les résultats, et à l'unanimité,

RETIENT l'offre de GROUPAMA pour les 5 lots et pour un montant total de 3 384.47 € TTC pour une année soit 10 156.41 € TTC pour la durée totale du marché.

Même séance,

Délibération 39-2023 : Projet agrivoltaïsme « Ferme de l'Espérance » - Avis et recommandations

Un permis de construire a été déposé pour un projet d'agrivoltaïsme sur la Ferme de l'Espérance (finage de Creney-Près-Troyes, Villechétif et Mesnil-Sellières). La commune est concernée par une surface de 33 ha sur les 138 du projet global (4.84 ha d'emprise). Le projet est constitué de 30 082 panneaux verticaux bifaciaux et de 11 ombrières, de 12 postes de transformation et de 2 postes de livraison.

Des réunions ont été organisées par le porteur de projet et la commune de Creney-près-Troyes auxquelles certains élus ont participé.

Après discussion, le conseil municipal, à la majorité,

EMET un avis favorable à ce projet avec les recommandations suivantes :

- Une plantation de haies constituées d'essences locales et fructifères devra être implantée en périphérie du site,
- La Ligue protectrice des oiseaux et le PNRFO devront être invités par le porteur de projet à participer à toutes études relatives à l'Avifaune sur le site,
- Les abords et les zones de retournement devront être implantés de jachères fleuries mellifères,
- Le site devra rechercher à devenir un lieu d'expérimentation pour la biodiversité, en particulier sur la petite faune et les insectes,
- En liaison avec la fédération départementale des chasseurs de l'Aube, le lâcher d'animaux sauvages devra être encouragé,
- Les établissements scolaires devront être invités gracieusement à découvrir le site en valorisant les domaines de l'énergie, de la biodiversité et du « manger local ».

Même séance,

Informations et questions diverses :

. **Cérémonie des Vœux** : samedi 13 janvier 2024 à 18 heures à la salle des fêtes

. **Budget 2024** : Orientation et propositions : En 2024, les bases locatives devraient augmenter de 4.5 % pour tenir compte de l'inflation. Pour rappel, les recettes fiscales s'élèvent à 110 000 € environ (soit un tiers du budget communal). En conséquence, une recette supplémentaire (à base égale) de 4 900 € est à prévoir.

Dans le budget 2024 de fonctionnement, l'électricité sera la principale charge qui évoluera sensiblement, soit une augmentation prévisible de 15 000 €. Les autres charges sont contenues y compris celles du personnel. Les contributions aux syndicats (cotisation et remboursements) ont évolué raisonnablement et ne devraient pas augmenter en 2024.

Dans la partie « investissement », les travaux de voirie de la ruelle Saint Honoré et le projet de réhabilitation de la ferme à Martin seront les principales dépenses d'investissement programmés en 2024. Nous n'avons pas emprunté en 2023. Ainsi, nous nous désendettions avec un remboursement de 43 000 € (capital et intérêts) environ par an. Il faut attendre 2028 pour solder un premier emprunt qui libérera 6 200 €. L'année suivante 2029, c'est un montant de 15 600 € qui s'éteindra.

Aussi, il ne semble pas indispensable de prévoir une augmentation de la fiscalité locale en 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.